



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/34
19 mars 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-sixième réunion
Montréal, 16 – 20 avril 2012

PROPOSITION DE PROJET : CÔTE D'IVOIRE

Le présent document contient les observations et recommandations du Secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE et ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
Côte d'Ivoire

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUE (agence principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES RELEVANT DE L'ARTICLE 7	Année : 2010	65,90 (tonnes PAO)
---	--------------	--------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation de laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Services d'entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-141b dans les polyols importés pré-									
HCFC-142b									
HCF-C22					65,91				65,91

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
2009 — 2010 base de référence :		63,80	Point de départ pour des réductions globales soutenues :
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvé :		0,0	Restant :
			41,47

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	3,2		3,2		0		0		0	6,4
	Financement (\$ US)	283 000		215 000		170 000		147 000		210 000	1 023 000
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	6,0		0		6,0		0		0	12,0
	Financement (\$ US)	495 000		0		495 000		0		0	989 000

(VI) DONNÉES DU PROJET		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de la consommation du Protocole de Montréal		s.o.	63,80	63,80	57,42	57,42	57,42	57,42	57,42	41,47	s.o.	
Consommation maximale permise (tonnes PAO)		s.o.	63,80	63,80	57,42	57,42	57,42	57,42	57,42	41,47	s.o.	
Coûts du projet demandés en principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	250 000		190 000		150 000		130 000		185 740	905 740
		Coûts de support	30 260		22 998		18 156		15 735		22 482	109 631
	ONUDI	Coûts de projet	460 000		0		460 000		0		0	920 000
		Coûts de support	34 500		0		34 500		0		0	69 000
Total des fonds de projet demandés en principe (\$ US)		710 000		190 000		610 000		130 000		185 740	1 825 740	
Total des fonds de support demandés en principe (\$ US)		64 760		22 998		52 656		15 735		22 482	178 631	
Total des fonds demandés en principe (\$ US)		774 760		212 998		662 656		145 735		208 222	2 004 371	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts de support (\$ US)
PNUE	250 000	30 260
ONUDI	460 000	34 500

Demande de financement :	Approbation du financement de la première tranche (2012) comme indiqué ci-dessus.
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la Côte d'Ivoire, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, a présenté à la 66^e réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion d'élimination des HCFC (PGEH) d'un coût total, tel qu'initialement présenté, de 2 004 371 \$ US, composé de 905 740 \$ US ainsi que de 109 631 \$ US pour le PNUE, et de 920 000 \$ US plus les coûts d'appui de 69 000 \$ US pour l'ONUDI. Le PGEH couvre les stratégies et les activités pour satisfaire à la réduction de 35 pour cent de la consommation des HCFC d'ici 2020.

2. La première tranche pour la phase I demandée lors de cette réunion s'élève à 774 760 \$ US, comprenant 250 000 \$ US plus les coûts d'appui de 30 260 \$ US pour le PNUE, et de 460 000 \$ US plus les coûts d'appui de 34 500 \$ US pour l'ONUDI, tel qu'initialement présenté.

Contexte

3. La Côte d'Ivoire est un pays d'Afrique occidentale en bordure de l'Océan Atlantique Nord et voisin du Ghana à l'est, du Burkina Faso et du Mali au nord, de la Guinée et de la Libéria à l'ouest. Le pays couvre une superficie de près de 322 463 kilomètres carrés. Le climat est tropical dans le sud et semi-aride dans le nord. La population est estimée à 21 504 millions d'habitants. La pêche, le tourisme et l'agriculture sont les principales activités économiques.

4. Le gouvernement de la Côte d'Ivoire a ratifié l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal. Le processus de ratification des Amendements de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal est en cours.

Réglementation sur les SAO

5. La Côte d'Ivoire dispose d'une réglementation et d'un système de licences pour contrôler l'importation et l'exportation des SAO et de l'équipement à base des SAO, y compris les HCFC. Cependant, le système de quotas pour les importations de HCFC n'entrera en vigueur qu'à partir de 2013. Le règlement sous-régional de l'« Union Économique et Monétaire de l'Ouest Africain » (UEMOA) harmonise la réglementation des pays membres concernant l'importation, la commercialisation, l'utilisation et la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et l'élimination des équipements utilisant des SAO, y compris les HCFC et les équipements à base de HCFC, contrôlant ainsi le mouvement entre ces pays.

6. L'Unité nationale d'ozone (UNO), sous l'autorité du ministère de l'Environnement, est responsable de mettre en œuvre, de coordonner et de contrôler les activités dans le cadre du Protocole de Montréal, y compris le PGEH avec le soutien de l'Unité de gestion du projet (UGP). Elle a également la responsabilité de la collecte et de la diffusion de l'information, de la notification aux autorités et de la fixation des quotas d'importation des SAO sur une base annuelle. Les parties impliquées dans la gestion des questions environnementales, notamment le ministère de l'Environnement, la Commission des forêts, le ministère de la Santé et de l'Hygiène publiques, le ministère de l'Industrie et le ministère du Commerce.

Consommation de HCFC

7. Les résultats de l'enquête ont montré que le pays utilise principalement le HCFC-22 dans les équipements de réfrigération. Ils ont révélé que seulement 0,50 tm (0,06 tonne PAO) de HCFC-141b avait été importé en 2009 et utilisé par une entreprise de fabrication de mousse, qui a été fermée en 2010, sans autres importations. Le sondage a également révélé qu'environ 0,50 tm (0,01 tonne PAO) de HCFC-123 avait été importé en 2009 comme une alternative pour les refroidisseurs, mais n'a pas pu être utilisé pour

cette utilisation. Aucune importation supplémentaire de HCFC-141b et de HCFC-123 n'a eu lieu depuis lors. Le gouvernement de la Côte d'Ivoire est à étudier avec une entreprise de ciment dans le pays la possibilité de détruire la totalité des HCFC-123 disponibles.

8. Basée sur les résultats de l'enquête, la consommation de HCFC a augmenté, passant de 779,17 tonnes métriques (tm) (42,85 tonnes PAO) en 2004 à 1 198,40 tm (65,91 tonnes PAO) en 2010. Cela place la Côte d'Ivoire, officiellement un pays à faible volume de consommation (LVC), dans la catégorie des pays non-LVC. Aucun HCFC n'a été importé pour le stockage en 2008, 2009 et 2010. La méthodologie de l'enquête a évalué le niveau de consommation pour le pays par une collecte de données sur l'équipement à base de HCFC existant et leurs besoins d'entretien. La collecte des données ne pouvait se fonder uniquement sur les formulaires de déclaration d'importation pour évaluer la consommation de HCFC, car toutes les importations de fluide frigorigène ont été enregistrées en vrac. Le tableau 1 présente les données sur la consommation de HCFC signalée en vertu de l'article 7, ainsi que des données extraites des résultats de l'enquête. Le gouvernement de la Côte d'Ivoire a informé le PNUE que les données communiquées en vertu de l'article 7 avant 2009 ne reflètent pas la consommation de HCFC du pays et que les résultats de l'enquête sont plus précis. Suite à la demande du gouvernement de la Côte d'Ivoire, le Secrétariat de l'ozone a ajusté les données de l'article 7 jusqu'en 2008, comme en témoigne le tableau 1.

Tableau 1 : Consommation de HCFC de 2004 à 2011

Année	Données de l'enquête PGEH								Données de l'Article 7	
	HCFC-22		HCFC-141b		HCFC-123		Total		TM	PAO
	TM	PAO	TM	PAO	TM	PAO	TM	PAO		
2004	779,17	42,85					779,17	42,85	779,17	42,85
2005	837,82	46,08					837,82	46,08	837,82	46,08
2006	900,88	49,55					900,88	49,55	900,88	49,55
2007	968,69	53,28					968,69	53,28	968,69	53,28
2008	1 041,60	57,29					1 041,6	57,29	1 041,60	57,29
2009	1 120,0	61,60	0,50	0,06	0,50	0,01	1 121,0	61,67	1 121,00	61,67
2010	1 198,40	65,91					1 198,40	65,91	1 198,40	65,91
2011*	1 270,30	69,87					1 270,30	69,87	s.o.	s.o.

* Consommation estimée

9. Sur la base des tendances de la consommation pour les années passées, la consommation de HCFC en Côte d'Ivoire devrait croître sur une base annuelle de 8 pour cent selon un scénario de croissance sans contrainte de 2011 à 2020. Le tableau 2 présente les prévisions de consommation de HCFC d'ici 2020.

Tableau 2 : Prévisions de la consommation de HCFC

Année		2011*	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
avec contrainte	tm	1 270,30	1 270,30	1 159,20	1 159,20	1 043,30	1 043,30	1 043,30	1 043,30	1 043,30	753,50
	PAO	69,87	69,87	63,76	63,76	57,38	57,38	57,38	57,38	57,38	41,44
sans contrainte	tm	1 270,30	1 397,80	1 509,60	1 630,40	1 760,80	1 901,70	2 053,80	2 218,20	2 395,60	2 587,30
	PAO	69,87	76,88	83,03	89,67	96,84	104,59	112,96	122,00	131,76	142,30

(*) Consommation estimée de HCFC

Répartition sectorielle des HCFC

10. Les HCFC en Côte d'Ivoire sont principalement utilisés pour l'entretien de la climatisation domestique et centrale et dans les secteurs commerciaux/industriels de la réfrigération. Le besoin annuel pour l'entretien est estimé à 1 119,99 tm (61,61 tonnes PAO). Le tableau 3 ci-dessous présente la consommation des HCFC dans le pays par le secteur de la réfrigération en 2010, dernière année pour laquelle ces données étaient disponibles dans la proposition.

Tableau 3 : Répartition de HCFC-22 dans les systèmes de réfrigération en 2010

Type d'équipement	Nombre total d'unités (estimation)	Chargeur (tonnes) (estimation)		Estimation de la consommation résultant de l'entretien/année (tonnes)	
		TM	PAO	TM	PAO
Climatisation domestique	1 447 454	1 999,61	109,98	559,77	30,79
Climatisation centrale	31 032	434,45	23,89	201,58	11,09
Réfrigération commerciale	354 264	441,65	24,29	138,69	7,63
Réfrigération industrielle	16 744	476,85	26,23	219,95	12,1
Total	1 849 494	3 352,56	184,39	1 119,99	61,61

11. Le tableau 3 montre que 49,97 pour cent de la consommation totale est utilisée pour l'entretien des systèmes de climatisation domestiques, 18 pour cent pour la climatisation centrale, 12,39 pour cent pour les systèmes de réfrigération commerciaux, et 19,64 pour cent pour les équipements de réfrigération industriels. Les taux de fuite sont estimés à 27,99 pour cent pour l'entretien des systèmes de climatisation domestiques, à 46,40 pour cent pour la climatisation centrale, à 31,40 pour cent pour les systèmes de réfrigération commerciaux, et à 46,13 pour cent pour les équipements de réfrigération industriels.

12. Les prix actuels par kilogramme des HCFC et des réfrigérants alternatifs dans le pays sont les suivants : 8,95 \$ US pour le HCFC-22, 9,41 \$ US pour le HFC-134a, 15,29 \$ US pour le HFC-404A, 23,15 \$ US pour le HFC-407C, 24,69 \$ US pour le HFC-410A et 11,27 \$ US pour le R-600a. En raison du fait que le prix du HCFC-22 est faible et qu'il est déjà utilisé dans les systèmes installés, il est utilisé pour presque tous les besoins d'entretien.

Calcul de la consommation de référence

13. La ligne de base estimée pour la conformité est de 1 159,70 tm (63,80 tonnes PAO) en utilisant la moyenne de consommation déclarée de 1 121,00 mt (61,70 tonnes PAO) et de 1 198,40 tm (65,90 tonnes PAO) pour 2009 et 2010, respectivement, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Stratégie d'élimination des HCFC

14. Le gouvernement de la Côte d'Ivoire prévoit geler la consommation des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2013 au niveau de 1 159,70 tm (63,80 tonnes PAO) et progressivement réduire la base de référence à la suite des mesures de contrôle du Protocole de Montréal pour satisfaire à la réduction de 35 pour cent en 2020. Par la suite, l'élimination des HCFC se poursuivra jusqu'à atteindre le taux de consommation globale de réduction de 97,5 pour cent en 2030, tout en conservant une indemnité de 2,5 pour cent de la consommation de référence pour répondre aux besoins d'entretien jusqu'en 2040.

15. Dans le cadre du PGEH, le gouvernement de la Côte d'Ivoire développera et mettra en œuvre les activités suivantes pour atteindre ses objectifs de conformité :

- a) Former 600 agents des douanes et d'application de la loi pour surveiller et contrôler l'importation et la distribution des HCFC;
- b) Former 1 000 techniciens à propos des bonnes pratiques d'entretien en réfrigération et climatisation pour soutenir l'élimination des HCFC;
- c) Fournir des équipements au principal centre de modernisation d'Abidjan et à 3 centres satellites pour des démonstrations pratiques des techniques de modernisation aux techniciens d'entretien des équipements de conditionnement;
- d) Fournir des kits de modernisation d'équipement aux principaux 300 ateliers d'entretien en réfrigération; et
- e) Faire le suivi de la mise en œuvre du PGEH pour assurer l'efficacité de toutes les activités proposées dans le rapport PGEH et les rapports périodiques.

16. Le coût total de la phase I du PGEH est estimé à 1 825 740 \$ US, plus les coûts d'appui des agences qui s'élèvent à 178 631 \$ US pour éliminer 405,90 tm (22,33 tonnes PAO) d'ici à 2020. Le tableau 4 présente la répartition du budget pour la phase I du PGEH.

Tableau 4 : Coût total de la phase I du PGEH

Composantes/activités du projet	Agence	2012	2014	2016	2018	2020	Total (\$ US)
Renforcement des capacités nationales (douanes, inspecteurs de l'environnement, ministère du Commerce) pour surveiller et contrôler l'importation et la distribution des HCFC.	PNUE	80 000	60 000	40 000	30 000	60 000	270 000
Renforcement de la capacité technique des experts de réfrigération concernant les bonnes pratiques en réfrigération.	PNUE	120 000	90 000	70 000	60 000	70 000	410 000
Renforcement des centres d'excellence et des ateliers de réfrigération majeurs, et la mise en œuvre d'un programme incitatif pour la conversion des équipements de réfrigération.	ONUDI	460 000		460 000			920 000
Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PGEH.	PNUE	50 000	40 000	40 000	40 000	55 740	225 740
TOTAL		710 000	190 000	610 000	130 000	185 740	1 825 740

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

17. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour la Côte d'Ivoire dans le cadre des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement d'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions ultérieures sur les PGEH et le plan d'activités 2012-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat a discuté avec le PNUE des questions connexes techniques et de coûts, qui ont été résolues de manière satisfaisante, telle que résumée ci-dessous.

Questions liées à la consommation de HCFC

18. Le Secrétariat a examiné les résultats de l'enquête sur les HCFC et a noté qu'ils étaient compatibles avec les données déclarées en vertu de l'article 7, après que les données de 2004-2008 furent ajustées par le Secrétariat de l'ozone. Le taux annuel d'augmentation de la consommation de HCFC est d'environ 7 pour cent de 2004 à 2010 (voir tableau 1).

Le point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

19. Le gouvernement de la Côte d'Ivoire a convenu d'établir comme point de départ pour la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC la base de référence de 63,80 tonnes PAO, calculée en utilisant la consommation réelle de 61,70 tonnes PAO et de 65,90 tonnes PAO déclarées pour 2009 et 2010, respectivement, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Questions techniques

20. Le Secrétariat a soulevé la question relative à la non-ratification par la Côte d'Ivoire de l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal et a expliqué qu'une non-Partie à l'Amendement de Pékin ne serait pas en mesure d'importer des HCFC nouvellement produits après le 1^{er} janvier 2013, sauf si la Réunion des Parties détermine que la non-Partie est en pleine conformité avec l'article 2, les articles 2A à 2I et l'article 4, et a présenté des données à cet effet conformément à l'article 7 (paragraphe 8 et 9 de l'article). À cet égard, le PNUE a indiqué que la ratification de l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal devrait être complétée d'ici la fin de juin 2012 et que le gouvernement a été sensibilisé à la nécessité d'accélérer le processus de ratification.

21. Le Secrétariat a demandé des précisions sur les activités prévues dans le PGEH et la manière dont celles-ci devraient s'appuyer sur des activités semblables déjà mises en œuvre dans le cadre du PGEF. Le PNUE a expliqué que l'expérience acquise dans le cadre du PGEF permettra au pays de sélectionner un groupe de techniciens et d'ingénieurs parmi les formateurs déjà formés, plutôt que d'organiser un programme complet de formation sur les bonnes pratiques en réfrigération et en sécurité. Toutefois, un programme de formation d'appoint, comprenant les techniques de modernisation, devra être mis en œuvre pour les formateurs sélectionnés. Par ailleurs, l'association de réfrigération et le centre d'excellence d'Abidjan soutenus en vertu du PGEF contribueront à la mise en œuvre du PGEH. L'association de réfrigération aura un rôle consultatif alors que le centre d'excellence fournira un appui technique et mènera des activités de démonstration de reconversion. Il convient de rappeler que 970 agents des douanes et 750 techniciens de réfrigération ont été formés, 15 identifiants multiréfrigérants furent fournis aux agents des douanes, 200 boîtes à outils de base furent achetées et distribuées dans le cadre du PGEF. L'équipement, fourni aux agents des douanes et aux techniciens, qui est encore en activité sera également utilisé pour l'élimination progressive des HCFC. Le PNUE a précisé qu'il n'y a pas de fonds restant du PGEF et que les activités restantes du PGEF devraient être complétées avant juillet 2012.

22. Le Secrétariat a noté que la formation de modernisation pour les techniciens se concentrera sur les hydrocarbures (HC) et les techniques de modernisation basées sur les HFC pour remplacer les HCFC. Dans ce contexte, des informations complémentaires ont été demandées sur la disponibilité d'alternatives aux HCFC dans le pays et sur la stratégie du gouvernement visant à promouvoir l'importation des remplacements aux HCFC, si nécessaire. Le PNUE a indiqué que les alternatives aux HCFC ne sont pas bien connues dans le pays. Toutefois, un certain nombre d'équipements basés sur les HC sont déjà sur le marché local. Le gouvernement de la Côte d'Ivoire encourage les importateurs de réfrigérants à importer des alternatives HC et d'autres alternatives. En conséquence, plusieurs pays de la sous-région ont commencé à négocier avec un fournisseur HC au Ghana. Les prix du HCFC-22 en Côte d'Ivoire devraient augmenter dans les années à venir. Par la suite, les prix de remplacement aux HCFC devraient également descendre en dessous du prix du HCFC-22 en fonction de la disponibilité croissante de HC sur le marché local.

23. Le Secrétariat a examiné l'inventaire du matériel et les taux de fuite reliés à l'équipement en Côte d'Ivoire. Il est apparu que les taux de fuite de 27,99 pour cent pour l'entretien des systèmes domestiques de climatisation, de 46,40 pour cent pour la climatisation centrale, de 31,40 pour cent pour les systèmes de réfrigération commerciaux et de 46,13 pour cent pour les équipements industriels de réfrigération sont raisonnables, compte tenu des conditions climatiques dans le pays et de l'état typique apparent de l'équipement de réfrigération. La fréquence d'entretien de la climatisation domestique et centrale est de 6 mois. En ce qui concerne les systèmes de réfrigération commerciaux et industriels, la fréquence d'entretien est de 4 mois.

24. Le Secrétariat a également examiné le programme d'incitation pour l'utilisateur final proposé et a demandé au PNUE d'expliquer les modalités de mise en œuvre de ce programme. Le PNUE a indiqué que le programme d'incitation consistera à fournir des ensembles d'équipement, une certaine quantité de pièces de rechange de fluide frigorigène et des pièces de rechange pour certains grands utilisateurs de réfrigérants, en échange de leur engagement à moderniser l'équipement au cours du service régulier et par la suite de le reconverter vers le fluide frigorigène de substitution. Dans le cadre du PGEF, des ressources financières ont été offertes aux entreprises pour moderniser leur équipement, mais cette approche n'a pas fourni les résultats escomptés. Par conséquent, les modalités de mise en œuvre ont été modifiées comme proposées dans le PGEH. En conséquence, la mise en œuvre du programme d'incitation du PGEF s'est considérablement améliorée. Le PNUE et l'ONUDI organiseront une mission conjointe afin de préciser les modalités du programme d'incitation du PGEH et de développer la spécification des outils et de l'équipement, ainsi que des réfrigérants à être achetés.

Questions de coûts

25. Le Secrétariat a également attiré l'attention du PNUE sur le fait que la base de référence de 1 159,70 mt (63,80 tonnes PAO) étant supérieure à 360 tm, la limite de la catégorie de faible volume de consommation (LVC) fixée dans la décision 60/44, déplaçait la Côte d'Ivoire dans la catégorie des pays à volume de consommation non-faible (non-LVC), où le financement admissible n'est disponible que pour répondre aux objectifs d'élimination de 2015 et sera calculé à 4,5/kg \$ US de la consommation identifiée dans le secteur de l'entretien. Toutefois, la décision 62/11 permet aussi aux anciens pays LVC avec une consommation de HCFC au-dessus de 360 tm dans le secteur de l'entretien de soumettre un PGEH pour satisfaire aux mesures de contrôle jusqu'à 2020, étant entendu que le niveau de financement accordé serait considéré au cas par cas.

26. Il a été convenu que le financement de la mise en œuvre du PGEH de la Côte d'Ivoire sera de 1 825 740 \$ US (à l'exclusion des coûts de soutien), tel qu'indiqué dans le tableau 4 ci-dessus, pour satisfaire à la réduction de 35 pour cent de la base de référence d'ici à 2020. Ces ressources permettront au pays d'éliminer 405,90 tm (22,33 tonnes PAO) d'ici à 2020.

Incidence sur le climat

27. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application des contrôles à l'importation des HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non émis grâce aux meilleures pratiques de réfrigération se solde en des économies d'environ 1,8 tonne d'équivalents CO₂. Une estimation préliminaire de l'incidence sur le climat, tel que calculé par la Côte d'Ivoire dans son PGEH, indique que 720 153 tonnes d'équivalents CO₂ ne seraient pas émis dans l'atmosphère si 35 pour cent de la consommation de HCFC-22 dans le pays est remplacé par l'hydrocarbure ou 202 860 tonnes d'équivalents CO₂ si remplacé par du HFC-134a. Ce chiffre est plus élevé que l'incidence potentielle sur le climat du PGEH indiquée dans le plan d'activités 2012-2014, qui est de 60 536 tonnes d'équivalents CO₂. C'est parce que la méthodologie utilisée dans le plan d'activités est différente de celle utilisée par le pays. Pour les pays ayant une consommation uniquement dans le secteur de l'entretien, le plan d'activités a estimé que chaque tonne PAO de HCFC remplacée par des alternatives aux HCFC pourrait se traduire par une économie d'environ 3 290 tonnes d'équivalents CO₂. La Côte d'Ivoire, cependant, a utilisé les données du PRG de chaque substance pour estimer l'incidence potentielle sur le climat.

28. Une prévision plus précise de l'incidence sur le climat des activités dans le secteur de l'entretien n'est actuellement pas disponible. L'incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, notamment, en comparant les niveaux de fluides frigorigènes utilisés annuellement depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les montants déclarés des réfrigérants étant récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et l'équipement basé sur le HCFC-22 en cours de modernisation.

Cofinancement

29. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les opportunités pour des ressources supplémentaires afin de maximiser les avantages environnementaux du PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a expliqué que la contribution du gouvernement comprendra le temps de travail du personnel, les locaux, l'exonération fiscale et d'autres services gouvernementaux. En outre, le gouvernement élabore des propositions de projets qui seront soumises à d'autres sources de financement, y compris le Fonds pour l'environnement mondial et le Mécanisme de Développement propre.

Plan d'activités 2012-2014 du Fonds multilatéral

30. Le PNUE et l'ONUDI demandent 1 825 740 \$ US, plus les coûts de soutien, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2012-2014 de 987 758 \$ US, y compris les coûts de soutien, se trouve inclus dans le montant du projet de plan d'activités. Basée sur la consommation de référence de HCFC estimée dans le secteur de l'entretien de 1 159,70 tm, l'allocation de la Côte d'Ivoire jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 1 826 527 \$ US, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

31. Un projet d'accord entre le gouvernement de la Côte d'Ivoire et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est inclus à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATIONS

32. Le Comité exécutif pourrait vouloir :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Côte d'Ivoire pour la période de 2012 à 2020 afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent par rapport à la base de référence, d'un montant de 2 004 371 \$ US, comprenant 905 740 \$ US, plus les coûts de soutien d'agence de 109 631 \$ US pour le PNUE et 920 000 \$ US, plus les coûts de soutien d'agence de 69 000 \$ US pour l'ONUDI;
- b) Prendre en compte que le gouvernement de la Côte d'Ivoire a décidé de prendre comme point de départ pour la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC la base de référence de 63,80 tonnes PAO, calculée en utilisant la consommation réelle de 61,70 tonnes PAO et de 65,90 tonnes PAO déclarées pour 2009 et 2010, respectivement, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) Déduire 22,33 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale soutenue de la consommation des HCFC;
- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Côte d'Ivoire et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document;
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Côte d'Ivoire, et le plan de mise en œuvre correspondant au montant de 774 760 \$ US, incluant 250 000 \$ US, plus les coûts de soutien d'agence de 30 260 \$ US pour le PNUE et de 460 000 \$ US plus les coûts de soutien d'agence de 34 500 \$ US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE CÔTE D'IVOIRE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Côte d'Ivoire (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 41,47 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décasement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, une confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC et, le cas échéant, la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'UNEP a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'UNIDO a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelle raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	63,80

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	63,80	63,80	57,42	57,42	57,42	57,42	57,42	41,47	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	63,80	63,80	57,42	57,42	57,42	57,42	57,42	41,47	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	250 000	0	190 000	0	150 000	0	130 000	0	185 740	905 740
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	30 260	0	22 998	0	18 156	0	15 735	0	22 482	109 631
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	460 000	0	0	0	460,000	0	0	0	0	920 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	34 500	0	0	0	34,500	0	0	0	0	69 000
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	710 000	0	190 000	0	610,000	0	130 000	0	185 740	1 825 740
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	64 760	0	22 998	0	52 656	0	15 735	0	22 482	178 631
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	774 760	0	212 998	0	662 656	0	145 735	0	208 222	2 004 371
4.1.1	Élimination totale de HCFC 22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									22,33	
4.1.2	Élimination de HCFC 22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0	
4.1.3	Consommation restante admissible pour les HCFC									41,47	

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces

informations quantitatives, qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans ce PGEH.

2. L'agence d'exécution principale aura un rôle particulièrement important dans les mécanismes de contrôle en raison de son mandat de surveiller les importations de SAO, dont les registres seront utilisés comme référence dans tous les programmes de surveillance pour les différents projets au sein de la PGEH. L'Agence principale avec l'Agence d'exécution de coopération entreprendront également la difficile tâche de surveiller les importations et les exportations illégales de SAO et de conseiller les agences nationales compétentes par l'intermédiaire de l'Unité nationale d'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;

- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 163 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
